Givry

Département des Ardennes

PRÉFECTURE DES ARDENNES
13 FEV. 2014
ARRIVÉE

COMMUNE DE GIVRY

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

22 janvier 2014

approuvant la carte communale

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

MAIRIE GIVRY (Ardennes)

Chambre d'Agriculture des Ardennes
1 Avenue du Petit Bois - 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40 - Fax : 03 24 33 50 77 – Email : cda.08@ardennes.chambagri.fr

SOMMAIRE

Introduction 1

ETAT INITIAL DU TERRITOIRE 3

A. Présentation de la commune de GIVRY 4

1. Situation géographique 4
2. Structures intercommunales 5

B. Évolution démographique 6

1. Evolution et caractéristiques de la population totale 6
2. Caractéristiques des ménages 8
3. Caractéristiques de la population active 9

C. Parc de logements 10

1. Évolution et ancienneté du parc de logements 10
2. Caractéristiques des résidences principales 11

D. Activités économiques et services 12

1. Activités agricoles 12
2. Activités industrielles, commerciales et artisanales 14
3. Activités touristiques et de loisirs 15
4. Services publics 15

E. Équipements communaux, dessertes et réseaux 16

1. Équipements communaux 16
2. Accès et voies de desserte 18
3. Eau potable 19
4. Sécurité incendie 20
5. Assainissement 20

F. Milieu physique 21

1. Occupation du sol 21
2. Hydrologie 22
3. Risques naturels 22
4. Zones naturelles 23

G. Paysage naturel et urbain 26

1. Unités paysagères 26
2. Les cônes de vues 28
3. Implantation et caractéristiques urbaines 29

H. Contraintes réglementaires **38**

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 38

I. Synthèse de l'état initial **39**

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET ZONAGE ASSOCIE ***40***

A. Définition des objectifs de la commune **41**

1. Pourquoi une carte communale ? 41
2. Objectifs de développement fixés par la commune 41

B. Délimitation de la zone constructible **42**

1. Définition de la zone constructible 42
2. Superficies retenues 43

C. Justification du zonage **44**

D. Incidences des choix sur l'environnement et prise en compte de sa préservation **51**

1. Incidences des choix sur l'environnement 51
2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur 51

Annexe ***52***

Annexe 1 : Règlement National d'Urbanisme **53**

Annexe 2 : Réseau d'eau potable **58**

Annexe 3 : Périmètre de protection AEP et réserve incendie **59**

Annexe4 : Evaluation environnementale – résumé non technique **60**

Introduction

Présentation de la carte communale
L.124-1 à 124-4 du code de l'urbanisme

La Carte Communale est issue de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13/12/2000 qui la détermine comme un véritable document d'urbanisme, sans limite de validité dans le temps.
Elle bénéficie d'une procédure simple et rapide d'élaboration, et permet aux collectivités rurales de maîtriser le développement de leur territoire.

La Carte Communale est destinée aux petites communes rurales qui souhaitent établir une simple cartographie délimitant des zones constructibles et des zones « inconstructibles ».

Contenu de la carte communale
R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme

La carte communale comprend :

- Un rapport de présentation :
  - analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
  - explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, les changements apportés dans la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées, devront être justifiées,
  - évalue les incidences de ces choix sur l'environnement et expose les mesures prises pour sa préservation ou sa mise en valeur, et pour la diminution des risques de nuisances.

- Un ou plusieurs documents graphiques qui délimite(nt) les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception :
  - de l'adaptation, du changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
  - des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les effets d'une carte communale

- Les communes dotées d'une carte communale sont soumises au **Règlement National d'Urbanisme** (R.N.U. – articles R.111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme).
- La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet aux communes dotées d'une carte communale d'instituer un **droit de préemption** :

- en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement
- dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte
- la délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée

Le conseil municipal doit délimiter le ou les périmètres dans lequel s'appliquera ce droit par une délibération. Ce périmètre est indépendant du zonage de la carte.
Le conseil municipal doit indiquer le ou les équipements ou opérations justifiant l'institution du droit de préemption.

❖ La commune peut **identifier des éléments de paysage à protéger** (haies, bosquets, mares...) par délibération distincte de celle approuvant la carte communale et après une enquête publique qui peut être conjointe avec celle de la carte communale.

❖ La commune peut, si elle le souhaite, devenir compétente pour **délivrer les autorisations d'occupation des sols**. Dans ce cas, elle indique qu'elle souhaite exercer cette compétence lors de la délibération du conseil municipal approuvant la Carte Communale.
Si elle ne le décide pas, les autorisations d'urbanisme restent de la compétence de l'Etat.

ETAT INITIAL DU TERRITOIRE

A. Présentation de la commune de GIVRY

1. Situation géographique

La commune de GIVRY se situe dans la moitié sud du département, dans la vallée de l'Aisne, à 3 kilomètres à l'ouest d'ATTIGNY, chef-lieu de canton, et à 15 kilomètres de RETHEL.

Le territoire communal, d'une superficie de 1193 hectares, est limitrophe au territoire de 8 communes dont ATTIGNY.

Le territoire de GIVRY se situe à cheval sur la zone naturelle de la Vallée de l'Aisne et de la Champagne humide.

Il se caractérise par une terrasse cultivée au sud et un fond de vallée pâturé au nord. Les altitudes sont comprises entre 78 mètres au nord-ouest et 104 mètres au sud-est.

Le village est implanté au centre du territoire, en bordure du canal des Ardennes dans la vallée de l'Aisne, à 83 mètres d'altitude.

2. Structures intercommunales

GIVRY fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Pré-ardennaises créée en 1996 sur les bases d'une association intercommunale mise en place dès 1985. Elle regroupe 93 communes. Le siège de la communauté de communes est situé à POIX-TERRON.

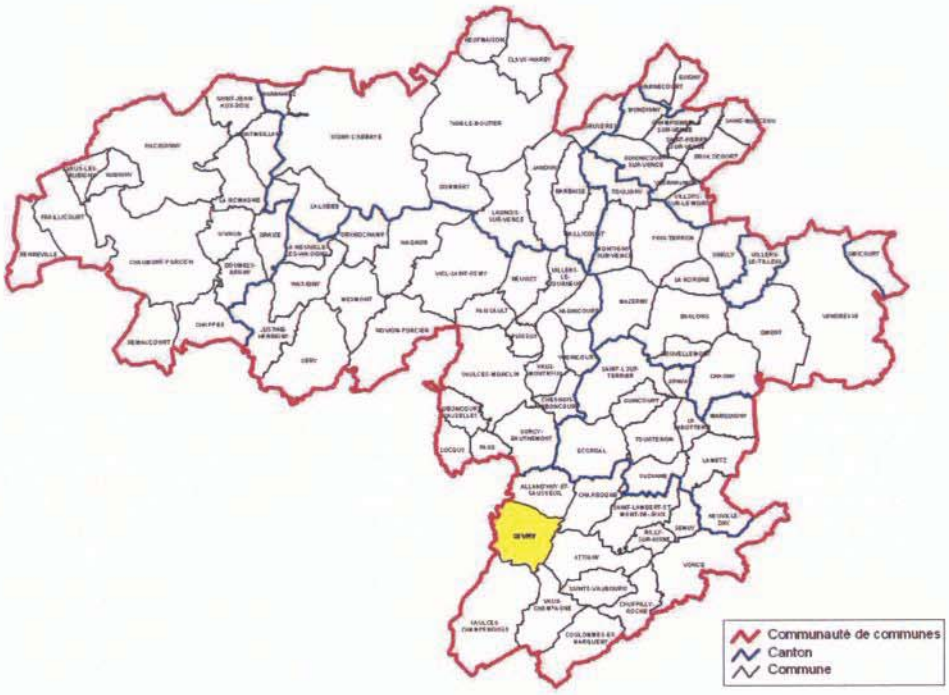

Elle détient les compétences suivantes :

- Développement économique et agricole
- Développement touristique
- Politique du logement et du cadre de vie
- Services à la famille et enfances
- Jeunesse et animation
- Ordures ménagères et SPANC
- Développement local et Démarche de Pays

GIVRY fait également partie du Pays des Crêtes Pré-ardennaises qui s'appuie sur le même territoire que celui de la communauté de communes.
Il a lancé son 3e Contrat de Pays sur la période 2011 – 2014 qui a pour objet de financer un ensemble de projets et d'actions d'aménagement et de développement sur le territoire.

Enjeux :

La carte communale ne devra pas aller à l'encontre des objectifs et principes des différentes structures intercommunales dont elle fait partie.

B. Évolution démographique

(Sources : INSEE 1999 et 2009)

1. Evolution et caractéristiques de la population totale

Après une baisse jusqu'en 1975, la population connaît une stabilisation avant d'augmenter à partir de 1982. Cette hausse se maintient et a tendance à se renforcer depuis 1999.
D'après le recensement effectué en 2009, la commune compte 234 habitants.
La commune estime qu'en 2012, ce sont 261 habitants qui vivent sur GIVRY. Il y a eu un fort accroissement de la population en l'espace de 3 ans seulement (de 2009 à 2012).

Evolution de la population

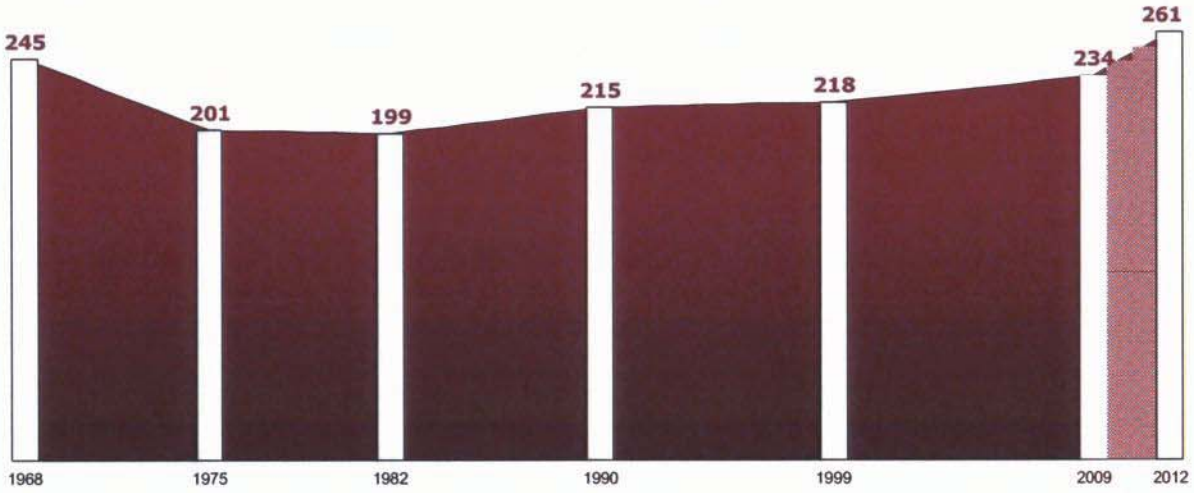

a) Evolution du solde naturel et du solde migratoire

L'évolution de la population peut être expliquée par l'analyse du solde naturel et du solde migratoire.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Solde naturel	+ 0,3	- 0,1	- 0,3	- 0,3	0
Solde migratoire	- 3,1	- 0,1	+ 1,3	+0,5	+ 0,7
Évolution globale	**- 2,8**	**- 0,1**	**+ 1**	**+ 0,2**	**+ 0,7**

Solde naturel : différence entre les naissances et les décès.
Solde migratoire : différence entre les arrivées et les départs.

Jusqu'en 1975, la baisse de la population est due à un solde migratoire fortement négatif malgré un solde naturel positif.
La tendance est stoppée en 1975 et s'inverse en 1982, avec un solde migratoire devenu positif alors que le solde naturel a baissé pour être négatif. La population augmente grâce au solde migratoire positif et plus élevé que le solde naturel durant toute la période entre 1982 et 2009.
La tendance à la hausse pourrait se maintenir si le solde naturel qui augmente devient positif.

b) Structure par âge et par sexe de la population en 2009

La population masculine est quasi équivalente à la population féminine (50,4% contre 49,6%).

Tranches d'âges	Population masculine	Population féminine	Population totale
0-14 ans	31	28	59
15-29 ans	8	17	25
30-44 ans	33	27	60
45-59 ans	25	21	46
60-74 ans	17	15	32
75 ans et +	4	9	13
Total	**118**	**117**	**235**

Structure par âge de la population en 2009

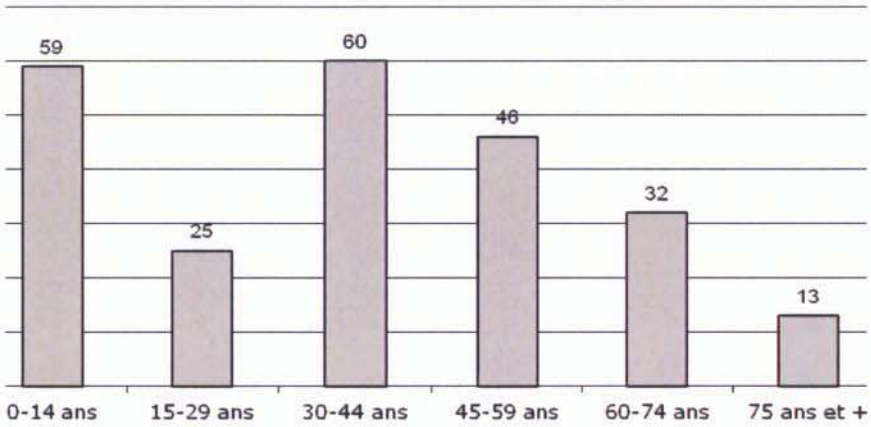

Concernant la structure par âge, 2 classes d'âges sont les plus représentées, les 0-14 ans et les 30-44 ans (25 et 25,4%), et ensuite les 45-59 ans (19,5%).

La population est plutôt jeune, mais avec un creux chez les 15-29 ans.

La tranche d'âge la moins représentée est celle des plus de 75 ans (5,5%), suivie des 15-29 ans (10,6%).

2. Caractéristiques des ménages

La commune compte 92 ménages en 2009.
Après une baisse, le nombre de ménages augmente à partir de 1975, se stabilise entre 1990 et 1999, pour repartir en forte hausse. La commune accueille ainsi en moyenne plus d'un ménage par an depuis 1999, et un ménage tous les 2 ans depuis 1975.

Evolution du nombre de ménages

Evolution de la taille des ménages

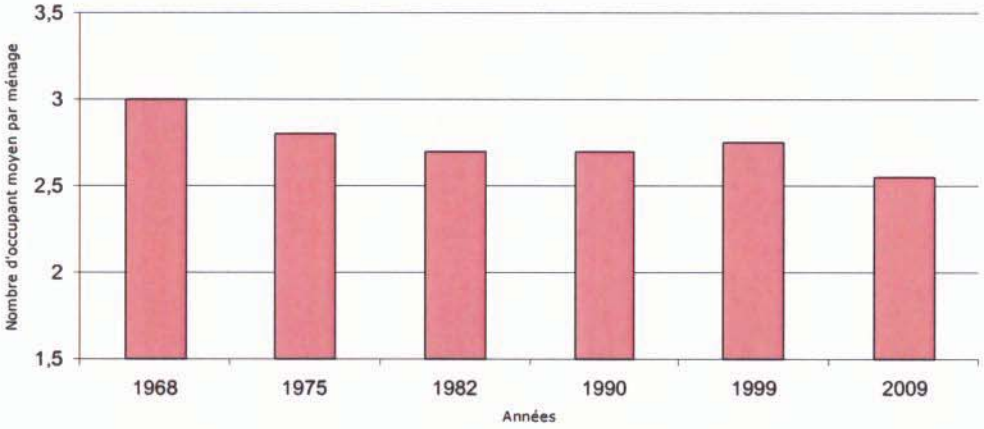

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre d'occupant par ménage	3	2,8	2,7	2,7	2,75	2,55

La baisse de la taille des ménages est récente à GIVRY. Le nombre moyen d'occupant par ménage est passé de 2,75 en 1999 à 2,55 en 2009. Le potentiel de desserrement sur la commune reste relativement important et l'on peut supposer que ce desserrement continue. Sur les communes d'ATTIGNY et de RETHEL, nous observons le même phénomène. En effet, c'est environ un habitant en moins par ménage en 2009 par rapport à 1968 sur ATTIGNY et sur RETHEL.

Le nombre d'occupants par ménage tend à baisser, phénomène de desserrement des ménages, lié à l'évolution de la société, ce qui fait qu'il n'est pas rare d'observer une augmentation du nombre de ménages même si la population stagne ou baisse.

3. Caractéristiques de la population active

a) Composition de la population active en 2009

	% de la population de 15 à 64 ans en 2009	% de la population de 15 à 64 ans en 1999
Actifs dont actifs occupés dont chômeurs	**75,9** 70,9 5	**67,7** 61,7 6
Inactifs dont retraités	**24,1** 8,5	**32,3** 4,5

La population active augmente entre 1999 (90) et 2009 (107), et représente 75,9% de la population en âge de travailler en 2009. Les actifs ayant un emploi augmentent également (102 en 2009).
Le taux de chômage a légèrement diminué, passant de 6% en 1999 à 5% en 2009. Il est plus faible que celui du département (10% de la population de 15 à 64 ans).
La proportion de retraités est en augmentation, passant de 4,5% en 1999 à 8,5% en 2009.

b) Types d'emplois des actifs occupés en 2009

	Nombre	Pourcentage	Hommes	Femmes
Ensemble	**102**	**100**	**53**	**49**
Salariés	84	82,4	41	43
Non salariés	18	17,6	12	6

Plus de 82% des actifs sont salariés. Parmi les non salariés, il y a 2 fois plus d'hommes que de femmes, et ils sont plus nombreux que la moyenne départementale.

Ensemble des actifs occupés	102	100%
Travaillent :		
dans la commune de résidence	24	23,5%
dans une autre commune	78	76,5%
située dans le département	64	62,7%
située dans un autre département de la région	13	12,7%
située dans une autre région	0	0%
située hors de France	1	1%

Près des 2/3 des actifs travaillent dans une autre commune du département des Ardennes (RETHEL, VOUZIERS, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, ATTIGNY).

Près d'un quart travaillent sur la commune de GIVRY, et plus de 12% travaillent en dehors du département, dont 1 actif à l'étranger.

C. Parc de logements

(Sources : données INSEE, 1999 et 2009 et données communales)

1. Évolution et ancienneté du parc de logements

a) Evolution et composition du parc de logements

Evolution du nombre de logement

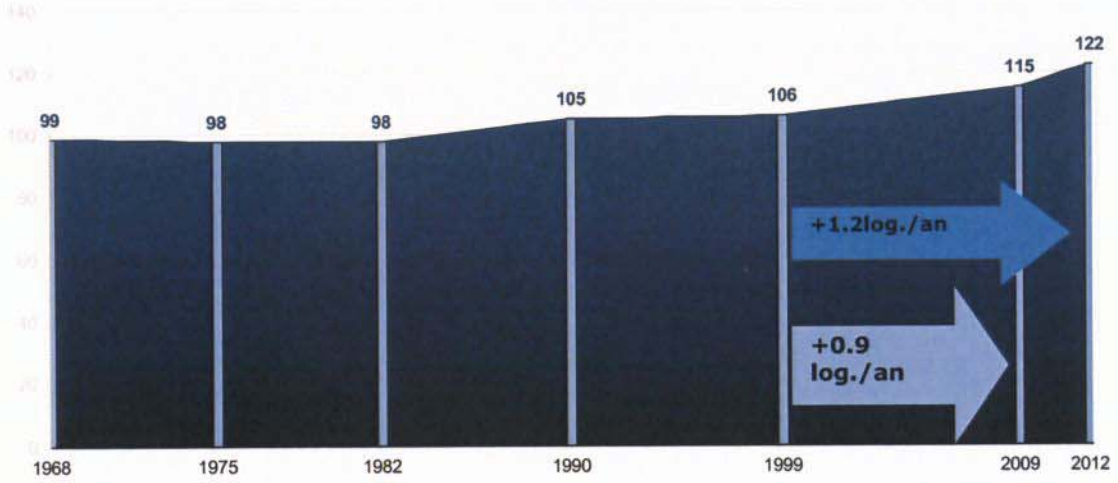

Le nombre de logement a connu une stagnation entre 1968 et 1975, due à la baisse de la population observée entre 1968 et 1975.
Il connaît une hausse sensible entre 1982 et 1990 correspondant à l'augmentation confirmée de la population, puis se stabilise à nouveau jusqu'en 1999, comme la population.
La hausse du nombre de logements depuis 1999 suit la tendance de la population. De 1999 à 2009, on compte presque un logement en plus depuis 1999.

En 2012, il y a 122 logements sur la commune. En l'espace de 3 ans (de 2009 à 2012), 7 nouveaux logements sont apparus sur la commune.

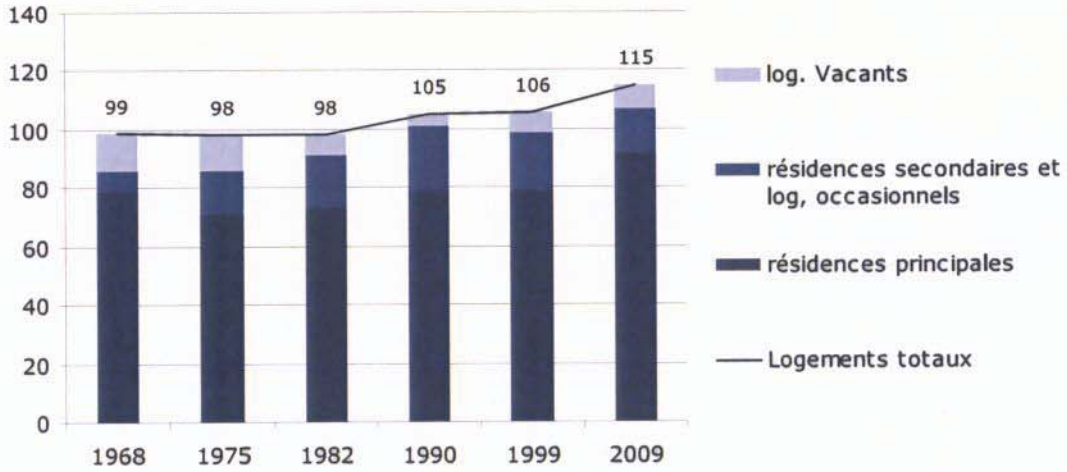

La grande majorité des logements sur GIVRY sont des résidences principales.

Le nombre de logements vacants est de 8 et représente 7% du parc de logements.
Les résidences secondaires diminuent par rapport à 1990 et 1999 mais restent importantes (15 en 2009 soit 13,2% du parc).

b) Epoque de construction des logements

Résidences principales en 2008 selon leur période de construction

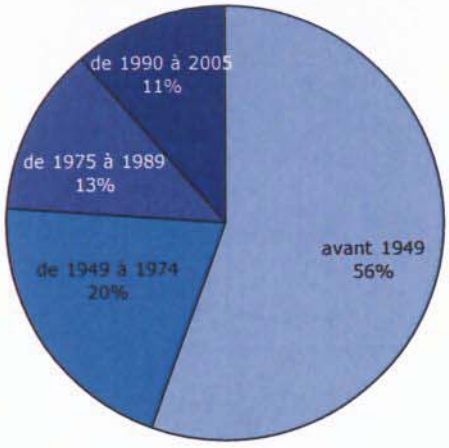

Le village aurait été détruit pendant les deux guerres mondiales. Le village s'est reconstruit peu à peu pendant les deux périodes d'après-guerre. La moitié des résidences principales ont été construites avant 1949.

2. Caractéristiques des résidences principales

Les résidences principales sont à 96,5% des maisons individuelles. 73% des occupants sont propriétaires et près de 22% sont locataires de leur logement, et 5,4% sont logés gratuitement. La part des propriétaires augmente (ils étaient 64,6% en 1999) au détriment de la part des locataires mais celle-ci reste élevée pour une commune rurale.

Enjeux :

La tendance à la hausse de la population se poursuit, tout comme le nombre de ménages et le nombre de logements. Ce développement, s'il doit continuer, doit être cadré pour être harmonieux.

D. Activités économiques et services

1. Activités agricoles

(Sources : RGA 2000, données communales 2012)

L'activité agricole sur le territoire communal est dominante. GIVRY est une commune agricole.

En 2000, la surface agricole utile (SAU) communale représente 85,6% de la superficie de la commune avec ses 1021 hectares.

a) Evolution du nombre d'exploitations agricoles

GIVRY compte 7 exploitations agricoles en 2012 et 9 exploitants. Depuis 1988, la commune a perdu 5 exploitations agricoles. En effet, on en comptait 12 à cette époque.

La moyenne d'âge des exploitants est plutôt jeune. Sur 9 exploitants, 8 sont âgés de moins de 50 ans.

Age des exploitants

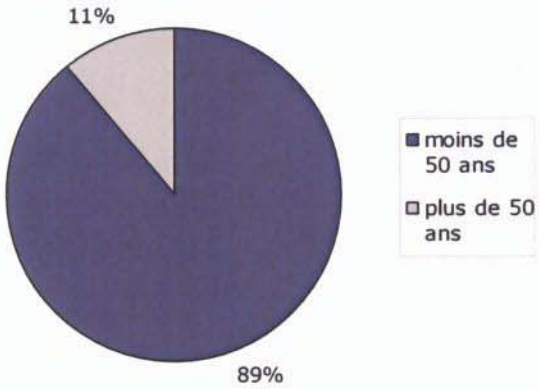

b) Types d'exploitations

La SAU des exploitations augmente. En effet, la surface occupée par les exploitations de GIVRY était de 948 hectares en 2000 et atteint 1316 hectares en 2012.

Répartition de la SAU des exploitations en 2012

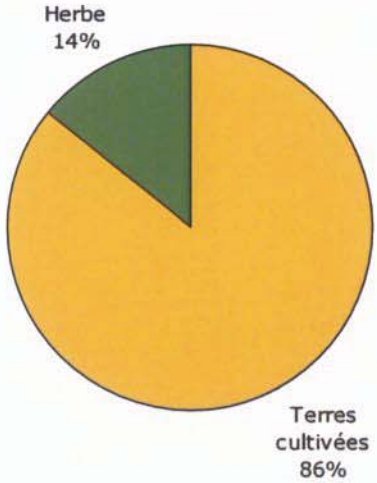

Les terres labourables représentent la majorité des surfaces exploitées avec 1130 hectares (86% de la SAU des exploitations). Elles sont essentiellement valorisées par des céréales (blé maïs grain et orge) puis par des cultures industrielles (betteraves et luzerne) et par du colza.

Les surfaces en herbe sont toutefois exploitées sur 186 hectares.

Le type d'exploitation dominant est la polyculture-élevage : 5 exploitations sont en polyculture-élevage, dont 3 en élevage de vaches allaitantes et 2 en élevage bovin laitier.

Seules 2 exploitations sont exclusivement céréalières.

Une exploitation d'élevage est classée pour la protection de l'environnement. Ses sites d'exploitation sont localisés dans le village.

1 exploitation est individuelle, les 6 autres sont sous forme sociétaire (EARL ou SCEA).

Typologie des activités agricoles

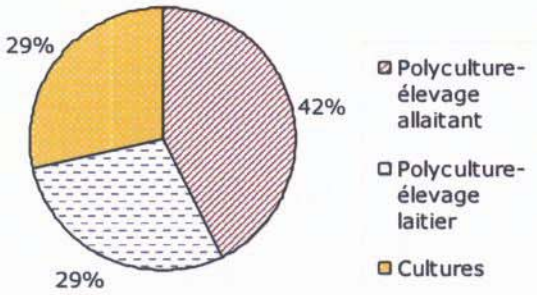

Le nombre de personnes travaillant à temps plein (ETP) est de 13, avec une moyenne de 1,8 par exploitation.

c) ***Localisation sur le territoire***

Les 7 exploitations sont réparties sur 15 sites. La plupart des exploitations ont donc plusieurs sites. En effet, seules 3 exploitations possèdent un seul site, et les autres possèdent 2 à 3 sites sur GIVRY ou sur une autre commune.

7 des 15 sites sont des sites d'élevage.

12 sites d'exploitations sont implantés au contact de l'urbanisation. 5 d'entre eux sont des sites d'élevage.

Une exploitation possède un autre site à l'extérieur et une autre n'a qu'un site éloigné du village.

La majorité des bâtiments agricoles d'élevage (étoiles vertes) se situe dans le noyau urbain.

Quelques exploitations nourrissent des projets, à plus ou moins long terme. 2 nouveaux bâtiments agricoles pour le stockage de céréales et de matériel pourraient voir le jour dans les prochaines années et un projet d'élevage n'est pas à exclure. Leur localisation concerne plutôt le sud et le sud-ouest du village, dont un dans le village.

7 exploitations exploitent des surfaces proches du village de GIVRY.
Le territoire a été remembré en 1971. Les exploitants pratiquent de nombreux échanges culturaux, les parcelles dont ils sont propriétaires sont couramment exploitées par d'autres exploitations.

2. Activités industrielles, commerciales et artisanales

(Source : données communales 2012)

En 2012, la commune accueille 3 commerçants et/ou artisans :

- Une boulangerie-pâtisserie
- Un couvreur
- Un dépôt-vente

Les autres commerces et services de proximité les plus proches sont situés sur la commune d'ATTIGNY.

3. Activités touristiques et de loisirs

La commune ne possède pas de structure touristique. Toutefois, le canal est devenu un axe emprunté par les bateaux de plaisance.

Par ailleurs, un Ball-trap a été aménagé sur un terrain privé au sud du territoire communal. Son implantation éloignée du village limite ainsi les nuisances potentielles pour le voisinage.

La commune de GIVRY compte plusieurs associations :

- Une association de chasse
- Une association de loisirs « les défis de Givry »
- L'association « Familles Rurales »
- L'association Givryard : publie un journal annuel sur l'histoire de GIVRY
- Une association foncière (AF)
- Deux associations Syndicales Autorisées (ASA)
- Une CUMA (coopérative d'utilisation du matériel agricole)

4. Services publics

Scolarité

GIVRY est en regroupement scolaire avec les communes d'ALLAND'HUY-SAUSSEUIL et CHARBOGNE.
L'école de GIVRY accueille les classes de CM1 et CM2. Elle est située dans la mairie.
Le transport scolaire est assuré par le conseil général pour le collège d'Attigny.
Un pôle scolaire est actuellement en construction sur la commune d'ATTIGNY.

Déchets

La compétence et la collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes des Crêtes Pré-ardennaises.
Le ramassage a lieu une fois par semaine en alternant celui des déchets ménagers et celui du tri sélectif (une semaine sur deux).
Les autres déchets sont à déposer à la déchetterie d'Attigny.

Enjeux :

L'activité économique de GIVRY est essentiellement agricole. Elle est présente partout, sur tout le territoire et dans le village, et doit être bien prise en compte dans le projet communal.

L'accueil scolaire dans la commune apporte une vie dans le village et importe d'être préservé en permettant l'arrivée d'une population jeune.

E. Équipements communaux, dessertes et réseaux

1. Équipements communaux

(Source : données communales 2012)

La commune possède, en plus de la mairie et de l'église, situées l'une au milieu du village et la deuxième à l'ouest du village :

- Une école située dans le bâtiment de la mairie,
- Un terrain de foot au bord du canal,

- 2 logements communaux, l'un dans l'ancien presbytère et l'autre au-dessus de la mairie,

- la chapelle Montmarin, située à l'ouest du territoire communal, surplombant le canal,

- un ancien lavoir devenu la cabane des chasseurs, à côté de la mairie,

- le monument aux morts, dans le cimetière,

- un calvaire, route de SAULCES-CHAMPENOISES

- une stèle, route de THUGNY-TRUGNY

2. Accès et voies de desserte

Le village est situé au carrefour de deux routes dont la principale, la route D.983, relie ATTIGNY à RETHEL. La seconde voie permet de se rendre à SAULCES-CHAMPENOISES au sud et à ALLAND'HUY-SAUSSEUIL ou à AMAGNE au nord.

Ainsi, la traversée de la rivière Aisne est possible par un pont sur la route D.43 pour rejoindre AMAGNE ou ALLAND'HUY-SAUSSEUIL.

La route D.983 représente la rue principale dans sa traversée du bourg, depuis laquelle partent quelques rues transversales qui forment un bouclage.

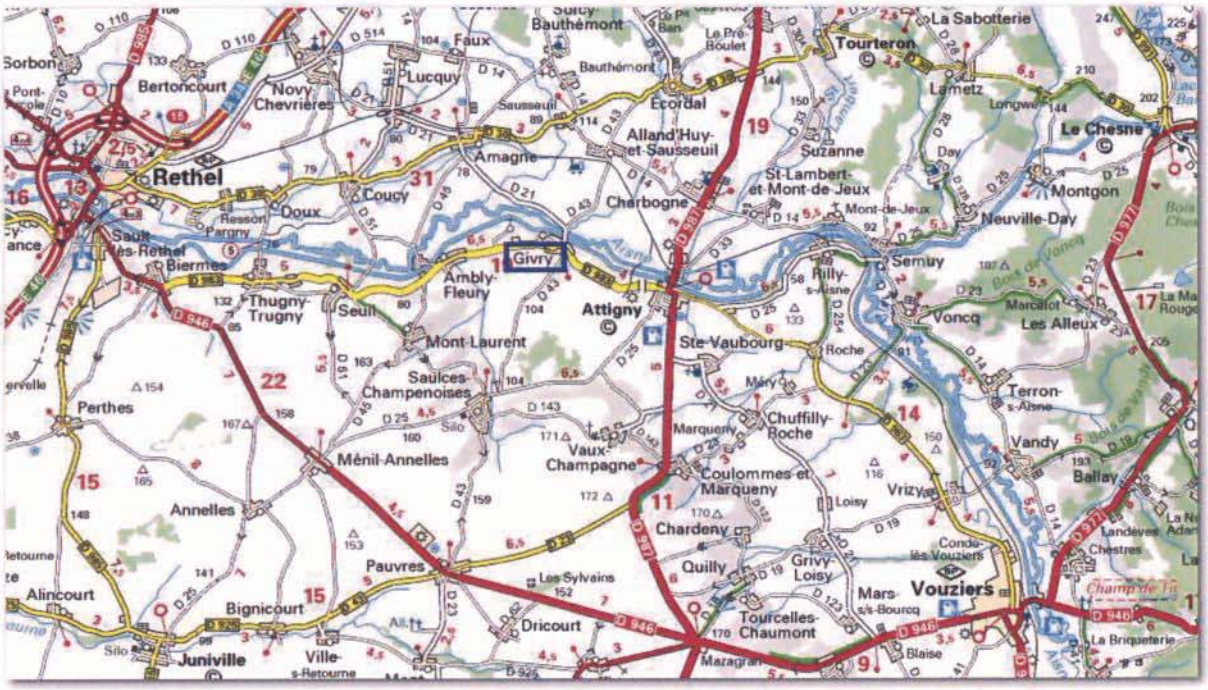

3. Eau potable

(Source : données communales 2012)

L'alimentation est gérée par le SIAEP de GIVRY et SAULCES-CHAMPENOISES.

Le captage qui alimente la commune se situe sur la commune de SAULCES-CHAMPENOISES.

Un captage situé sur le territoire alimente les communes du SIAEP de l'Est Rethélois. Il est classé prioritaire dans le SDAGE.

Le territoire communal est donc concerné par un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, mais qui ne touche pas le village, se limitant au nord de l'Aisne.

Le réseau d'eau couvre largement les besoins actuels de la population et possède une capacité d'alimentation pour au moins deux fois plus d'habitants.

La qualité de l'eau distribuée est également très satisfaisante.

(Cf. annexe 2 : réseau d'eau potable et annexe 3 : périmètre de protection AEP)

4. Sécurité incendie

(source : SDIS)

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le fonctionnement normal du service de défense contre l'incendie dans sa commune. Ces installations existantes sur la commune (poteaux, points d'eau ou réserve incendie) sont mises à disposition du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) lors de ses interventions.

Le réseau d'eau doit satisfaire aux exigences du SDIS selon lesquelles :

- *chaque point d'eau doit avoir un débit de 60 m3/h pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m3.*
- *tout risque à défendre doit être au maximum de 200 m d'un point d'eau.*

La sécurité incendie est assurée par le canal des Ardennes qui longe le village au nord et par une réserve incendie dans l'ancien château d'eau situé à l'entrée Est du bourg.

La défense incendie de la commune de GIVRY est donc jugée aux normes par le SDIS.

5. Assainissement

(Source : données communales 2012)

Le zonage d'assainissement a été réalisé sous la compétence du SPANC en 2001.

La commune a opté pour un assainissement autonome sur tout le territoire.

Enjeux :

Les terrains rendus constructibles devront être couverts par la défense incendie.

F. Milieu physique

1. Occupation du sol

Le territoire de GIVRY couvre une superficie de 1 193 hectares.

La majeure partie (85%) est occupée par les surfaces agricoles et notamment par les cultures, uniformément réparties sur tout le territoire. Les prairies sont surtout localisées aux abords du village et au nord du canal et de l'Aisne.

Les surfaces boisées sont en totalité situées le long de l'Aisne et du canal, s'étirant sur une bande « est-ouest » et occupent 5% du territoire.

Le village occupe une vingtaine d'hectares au centre du territoire, localisé le long du canal et de la route D.983.

L'ensemble des réseaux (routes et cours d'eau) occupe une surface non négligeable de près de 80 hectares. Trois voies routières principales traversent le territoire et le canal associé à l'Aisne expliquent cette emprise.

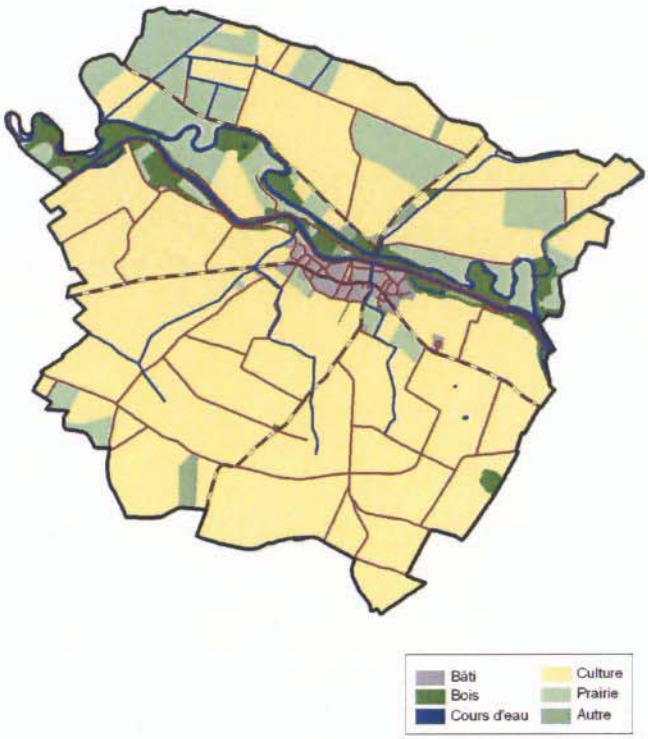

Occupation du sol en 2012

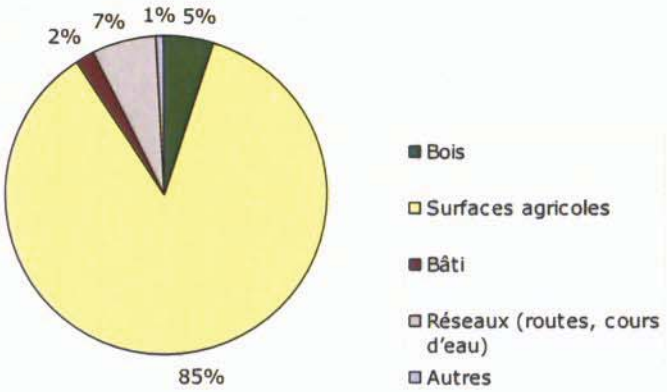

Bois	60 ha
Surfaces agricoles	1029 ha
Bâti	23 ha
Réseaux (routes, cours d'eau)	78 ha
Autres	10 ha
Total	1200 ha

2. Hydrologie

Un cours d'eau s'écoule sur le territoire :

- La rivière Aisne, deuxième cours d'eau du département, traverse le territoire d'est en ouest. Il est accompagné par le canal des Ardennes qui longe l'Aisne avec un tracé plus rectiligne que les méandres de la rivière et qui vient s'inscrire entre elle et le village.

3. Risques naturels

GIVRY est soumise au risque d'inondations et de coulées de boue. Quatre évènements ont eu lieu en une dizaine d'années. Ils sont tous localisés au nord du canal et ne concernent pas du tout le secteur habité.

Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de GIVRY :
(Source : www.prim.net)

Type de catastrophe	Début le :	Fin le :	Arrêté du :	Sur le JO du :
Inondations et coulées de boue	23/07/88	23/07/88	19/10/88	03/11/88
Inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	27/05/94	10/06/94
Inondations et coulées de boue	20/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94
Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Le territoire de GIVRY est concerné par le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations de l'Aisne prescrit le 08/12/2003 (PPRI). Les études sont en cours.

En l'absence de ce document, c'est l'atlas des zones inondables qui s'applique.

4. Zones naturelles

Implanté dans la vallée de l'Aisne, le territoire communal est riche en espaces naturels. Il abrite deux ZNIEFF[1], une ZICO[2] et une SIC[3] :

- **la ZNIEFF[1] de type 2 n°210000982 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux ».**

D'une superficie de près de 12 000 hectares, elle comporte un système complexe de noues et de bras morts, des roselières, des prairies de fauche et des prairies pacagées bien représentés au niveau du lit majeur de la rivière Aisne.

De nombreuses espèces rares se rencontrent sur le territoire de la Znieff, notamment dans les prairies humides de fauche, avec la gratiole officinale (protégée sur tout le territoire français), l'oenanthe à feuilles de silaüs (protégé en Champagne-Ardenne), une petite fougère l'ophioglosse, une orchidée, l'orchis grenouille...

Elle abrite une faune remarquable : les libellules sont bien représentées, avec 37 espèces répertoriées dont onze sont rares et inscrites sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne.

Le pélodyte ponctué est également bien représenté : totalement protégé en France depuis 1993, ce petit crapaud est également inscrit dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable").

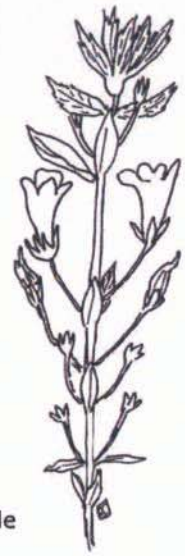

Gratiole officinale

Pélodyte ponctué

Les prairies de l'Aisne font partie des plus beaux sites ornithologiques français et sont considérées comme un site d'importance internationale pour la migration des oiseaux d'eau. Plusieurs centaines de canards, sarcelles, fuligules chevaliers, bécasseaux, des pluviers profitent, lors de leur remontée au Nord de l'Europe, des grandes surfaces de prairies inondées que leur offre la plaine alluviale de l'Aisne.

En période de nidification, la vallée constitue une richesse originale exceptionnelle : elle abrite les populations nicheuses de près d'une vingtaine d'espèces rares à très rares en Champagne- Ardenne, notamment le courlis cendré.

Courlis cendré

1 Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) est une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.
- les ZNIEFF de type 1 comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région. Ce sont des secteurs de grande valeur écologique.
- les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques. Elles incluent généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

- **la ZNIEFF1 de type 1 n°210014775 « Prairies, bras morts et cours de l'Aisne entre Givry et Thugny-Trugny »** est incluse dans la Znieff de type 2 précédente.

Elle concerne 7 communes depuis GIVRY jusqu'au sud de RETHEL et recense un des milieux remarquables de la vallée.
Sur le territoire de GIVRY, elle s'étend entre le canal et le cours de l'Aisne à l'ouest du village.

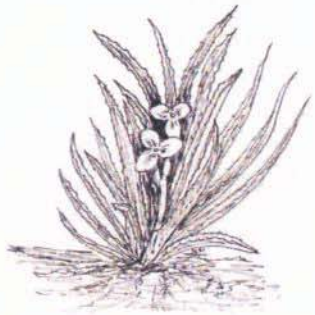

Stratiole faux-aloès

La flore possède plusieurs plantes rares inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne : une plante carnivore, l'utriculaire vulgaire, une petite fougère particulière, l'ophioglosse (appelée aussi langue de serpent), l'orme lisse dans les bois, la stellaire des marais; le stratiote faux aloès et la germandrée des marais. Les deux derniers sont protégés au niveau régional.

Les libellules sont bien représentées, avec six espèces rares inscrites sur la liste rouge des libellules de Champagne-Ardenne, comme par exemple le gomphe vulgaire. Certains papillons s'y rencontrent également, comme par exemple le cuivré de la verge d'or (appelé aussi argus satiné) : ce très beau et rare papillon de couleur orangé brillant est inscrit sur la liste rouge des papillons menacés en Champagne-Ardenne.

Aeschne isocèle

Râle des genêts

Les prairies de fauche accueillent de nombreux oiseaux : douze sont inscrits sur la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de Champagne-Ardenne, dont une espèce exceptionnelle, le râle des genêts, protégé en France, inscrit à l'annexe II de la convention de Ramsar (en tant qu'espèce menacée à l'échelle mondiale).

- **la ZICO[2] n°CA08 « Vallée de l'Aisne »** couvre tout le territoire communal situé au nord de la route D.983.

D'une superficie de 18 800 ha, elle s'étend sur toute la vallée de l'Aisne, de part et d'autre de l'agglomération de RETHEL, jusqu'aux limites départementales.

C'est une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux migratoires mais aussi d'oiseaux nicheurs.

2 Une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) est un inventaire qui recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages.

- **la SIC[3] n°FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne** » s'étend sur les prairies et terres agricoles au nord-ouest du territoire communal.

Située au sud-est du département des Ardennes, cette SIC concerne 20 communes et s'étend sur 4 242 hectares.

Elle correspond à un vaste ensemble de prairies de fauche ou pâturées, non amendées la plupart du temps, peu intensifiées, très inondables, encore assez peu perturbées par la polyculture. Elle présente une végétation submergée très intéressante. Elle possède un intérêt botanique, ornithologique, entomologique et ichtyologique.

=> <u>Évaluation environnementale</u>

Conformément au décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, applicable au 1er février 2013, le territoire de GIVRY comprenant tout ou partie d'une zone Natura 2000, la carte communale est soumise à évaluation environnementale.

Un résumé non technique du rapport environnemental est annexé dans le présent rapport de présentation (Annexe 4).

<u>Enjeux :</u>

Les espaces naturels à préserver correspondent aux espaces agricoles situés au nord du canal et de l'Aisne et donc en dehors des zones urbanisées. Ils correspondent également aux zones inondables de l'Aisne.
Aucune extension de l'urbanisation ne peut être envisagée vers ces espaces.

3 Un SIC (Site d'Importance Communautaire) est un site issu de la directive « Habitats » du réseau Natura 2000 et qui devient par arrêté une ZSC (Zone Spéciale de Conservation).

G. Paysage naturel et urbain

1. Unités paysagères

Le territoire de GIVRY est réparti sur la région naturelle du vallage d'Aisne et celle de la champagne humide.

Elles se caractérisent par une terrasse cultivée et un fond de vallée pâturé. Le village est implanté entre ces deux entités, le long de l'Aisne et du canal des Ardennes.

Les altitudes sont comprises entre 78 mètres au nord-ouest et 104 mètres au sud-est du territoire. Le village se situe entre 80 et 83 mètres d'altitude.

3 unités paysagères peuvent se distinguer :

- **Le village**

  Implanté entre le canal et la plaine céréalière, le village a la forme d'un bourg dense, concentré le long d'une rue principale et autour de petites rues parallèles.

- **La vallée de l'Aisne**

  Partagée entre les prairies et les cultures, elle occupe la partie nord du territoire. Elle est navigable par le canal des Ardennes qui longe le cours d'eau et le sépare du village.

- **Les espaces ouverts cultivés**

Ils s'étendent sur une grande plaine céréalière qui représente la majeure partie du territoire. Ils offrent de grandes vues lointaines, ponctuées par quelques bosquets épars.

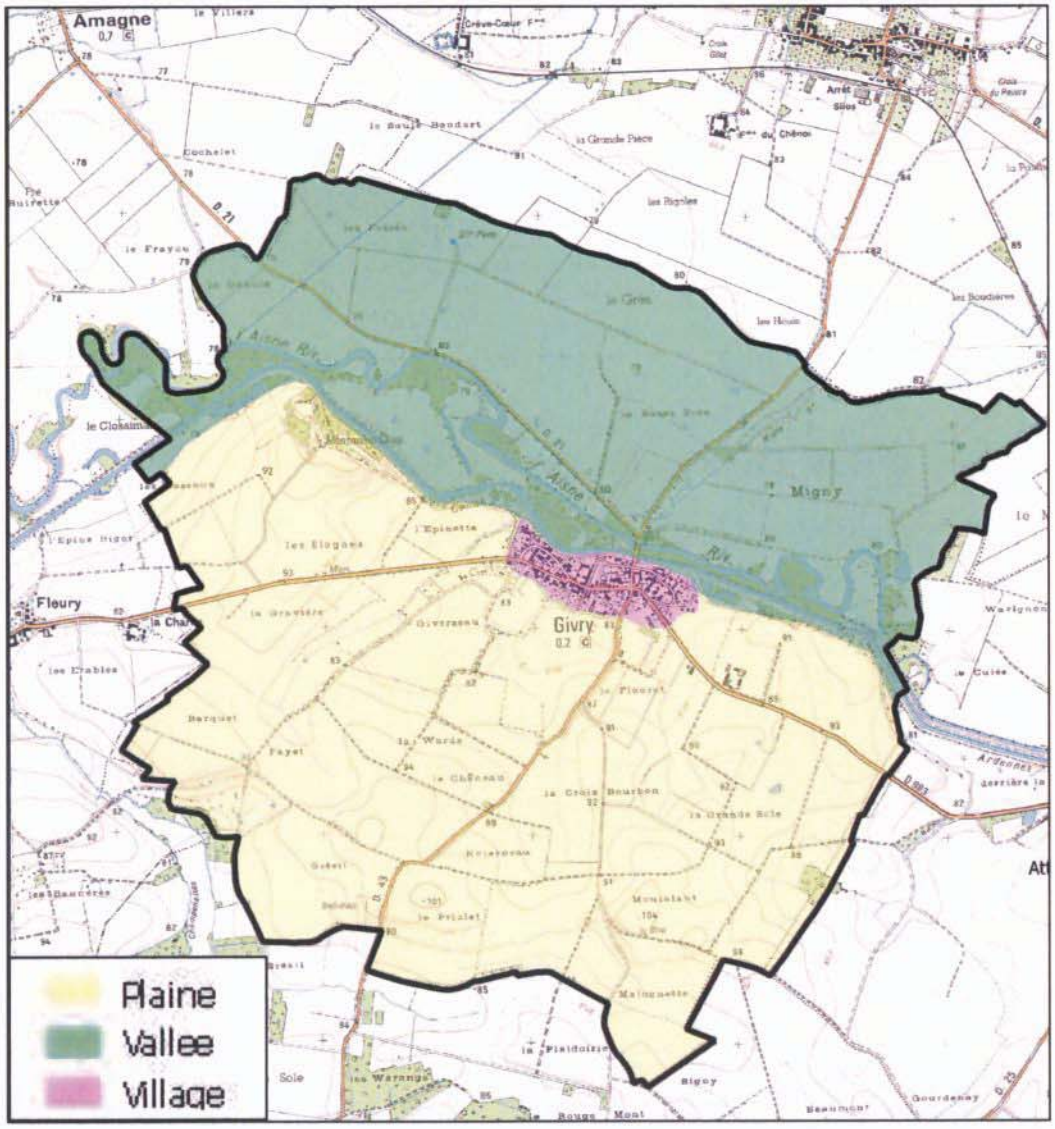

2. Les cônes de vues

Quelques points de vue sont possibles sur le village. Ces vues sont essentiellement lointaines depuis un point plus haut que le village.

- **Vue depuis la butte de Montmarin :**

Le village apparaît groupé et ceinturé d'une végétation arborée qui contraste avec les étendues de cultures. Il se détache également dans le paysage avec la concentration des toitures orangées et l'église bien visible.

- **Vue depuis la RD 983 en venant d'AMBLY-FLEURY :**

Le village apparaît plus étalé de part et d'autre de la route. Il est toujours accompagné de la végétation arborée et la couleur des toitures bien visibles. Le même contraste est observé avec la plaine cultivée.

- **Vue depuis la RD 43 en venant de SAULCES-CHAMPENOISES :**

Cette vue aborde le village sur toute sa longueur, et apparaît étiré. Il est ponctué de nombreux petits bosquets d'arbres qui ne donnent pas au village un aspect compact mais aéré. Les teintes des toitures sont à dominante rouge et les façades blanches. Le village apparaissant au loin contraste ici encore avec les étendues cultivées.

3. Implantation et caractéristiques urbaines

a) Généralités

GIVRY est constituée d'un seul noyau urbain, structuré à la fois en longueur de part et d'autre de la rue principale constituée par la D.983 et le long du canal, et à la fois concentré autour de plusieurs rues secondaires perpendiculaires et parallèles à cette voie principale.

Le centre du village correspond au bourg ancien, dense, avec une grande proportion de maisons accolées. Il est de forme assez concentrique, entre le canal et l'autre côté de la route D.983.

Les extensions plus ou moins récentes se sont faites en continuité du bourg, à l'ouest et à l'est, pour certaines en comblant des terrains entre les habitations anciennes les plus éloignées.

Les extensions les plus récentes se sont réalisées :

- à l'est du village de manière concentrée autour d'une rue secondaire,
- le long de la rue principale à l'ouest du village, étirant sur la longueur l'urbanisation,
- au sud du noyau urbain, le long d'une rue qui ceinture le village et venant ainsi l'épaissir.

Carte des espaces bâtis

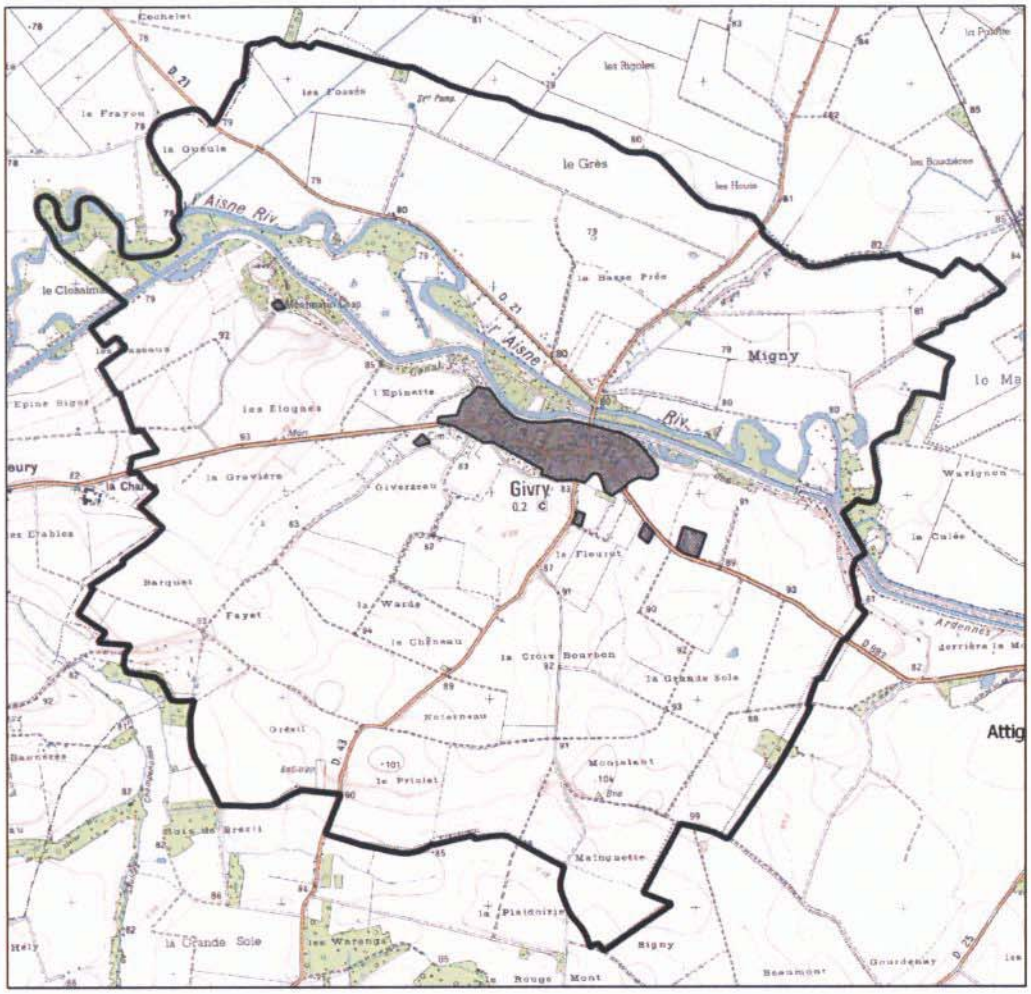

b) Entrées de village

- **Entrée Est :**

Il s'agit de l'entrée de GIVRY par la route principale en venant d'ATTIGNY. Les habitations sont peu visibles, derrière une ligne d'arbres d'un côté et derrière un site agricole de l'autre côté de la route. Les maisons visibles sont éloignées de la route et sont récentes.

Cette entrée offre à la fois un aspect agricole aux abords directs de la route, puis un aspect de développement de l'urbanisation avec les nouvelles habitations installées en limite des parcelles cultivées.

Recommandations : il est intéressant de préserver la structure végétale qui marque cette entrée avec le bâtiment agricole, en évitant l'implantation de nouvelles constructions à l'avant de ces éléments.

- **Entrée Nord :**

Cette entrée est structurée par les voies d'eau et le pont.

Le village se découvre délimité par le canal rectiligne, les constructions s'étant implantées aux abords.

Recommandations : Cette vue est dépendante de l'évolution et de l'entretien de la végétation des bords du canal, laissant plus ou moins visible le village à l'arrière.

- **Entrée Ouest :**

Il s'agit de l'entrée de GIVRY par la route principale en venant d'AMBLY-FLEURY.

Comme pour l'entrée Est, elle est accompagnée d'une haie d'arbres d'un côté, ne laissant apparaître le village et les premières constructions qu'en arrivant à son niveau.

Les maisons visibles sont récentes et implantées le long de la route en s'éloignant du village.

Recommandations : il importe que l'extension de l'urbanisation se limite à l'arrière du cordon végétal afin de préserver cette vue arborée qui ceinture le village.

- **Entrée Sud :**

Entrée plutôt agricole avec les parcelles cultivées de part et d'autre de la route et les bâtiments agricoles bien visibles par leur hauteur.

Les habitations sont regroupées et ne paraissent pas dépasser une certaine limite. Ici aussi, cette limite est marquée par des lignes végétales entre les espaces agricoles et le bâti.

Recommandations : il est également intéressant de ne pas étendre l'urbanisation au-delà des dernières maisons pour respecter la limite « naturelle » existante.

c) ***Formes urbaines***

Les maisons antérieures à 1945 et les reconstructions d'après-guerre sont essentiellement localisées dans le bourg. L'habitat traditionnel du bourg se caractérise par l'alignement de maisons individuelles, accolées ou non, en pierres blanches mais parfois jaunes et associées à la brique rouge en façades et/ou aux encadrements des ouvertures, aux façades sur rue, et toitures majoritairement en tuiles rouges, à deux pentes et au faîtage parallèle à la rue.

Les habitations récentes sont localisées dans les extensions à l'ouest, à l'est et au sud du village. Ce sont des maisons individuelles, non accolées, de style et de taille très variés. Ils occupent des terrains de tailles variées, allant d'une superficie d'environ 1000 mètres carrés à des superficies plus élevées pour quelques-unes.

Carte de l'évolution urbaine

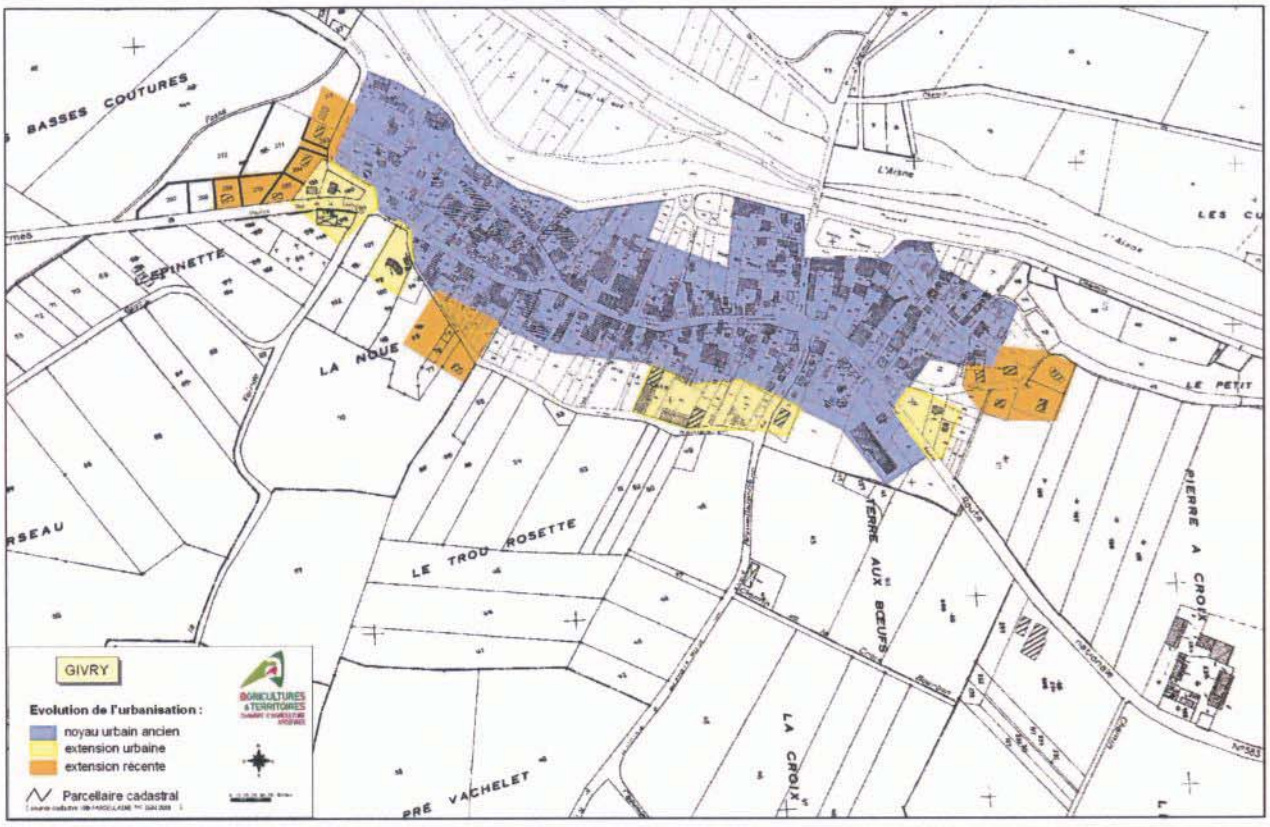

d) ***Eléments d'intérêt patrimonial***

La commune ne compte aucun monument historique classé ou inscrit, mais possède des éléments de patrimoine bâti et végétal intéressants, qu'ils soient localisés dans le village ou à l'extérieur :

Église de GIVRY

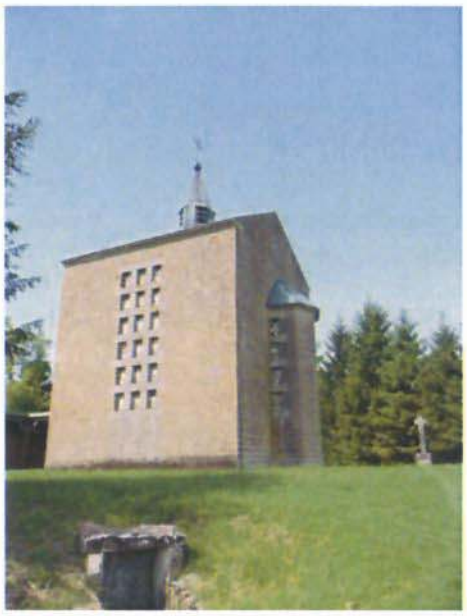

Chapelle Montmarin

Écluse

Calvaire, route de
SAULCES-CHAMPENOISES

Stèle, route d'AMBLY-FLEURY

Aménagements fleuris à
l'intérieur du village

Enjeux :

GIVRY possède un paysage essentiellement agricole et ouvert, mais fortement marqué par la traversée de l'Aisne et du canal.

Le village est structuré le long d'une rue principale et de plusieurs rues secondaires qui limitent sa forme linéaire et lui donne un aspect plutôt compact. Il est limité d'un côté par les voies d'eau, ne pouvant s'étendre que sur la plaine agricole qui l'encercle sur les autres extrémités.

Il conviendra de compléter la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et de prévoir des extensions limitées et en privilégiant la densification des terrains ouverts à l'urbanisation de manière à conserver la forme actuelle du village assez concentrique.

H. Contraintes réglementaires

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

(Source : Agence de l'eau Seine-Normandie)

Le territoire de GIVRY est concerné par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par le Comité de bassin le 29 octobre 2009.

Le SDAGE a pour but de définir sur l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Il présente les orientations fondamentales pour la politique de l'eau du bassin ainsi que 10 défis énoncés ci-après :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Limiter et prévenir le risque d'inondation,
- Acquérir et partager les connaissances,
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Enjeux :

La carte communale de GIVRY devra être compatible avec le SDAGE. Cette compatibilité signifie que la carte ne doit pas empêcher sa mise en œuvre.
Elle doit également en respectant l'esprit et de ne pas en compromettre les principes.

I. Synthèse de l'état initial

Domaines	Tendances	Besoins
Évolution de la population	• Une évolution positive qui se maintient et se confirme sur la période 2009-2012 • Une demande régulière pour s'installer sur la commune • Amorce de desserrement des ménages	• Maintenir le rythme de développement de la population • Permettre ce développement tout en le maîtrisant
Évolution du parc de logements	• Un rythme de constructions dynamique depuis une dizaine d'années • Quelques « dents creuses » valorisables	• Dégager des terrains constructibles pour répondre à la demande • Prendre en compte le potentiel réel de construction des « dents creuses »
État de l'économie locale	• Une agriculture très présente et dynamique • Des bâtiments agricoles et d'élevage présents dans l'urbanisation et aux alentours	• Limiter les extensions de l'urbanisation sur les espaces agricoles • Préserver les sites et bâtiments de l'urbanisation
Équipements publics, dessertes et réseaux	• Une défense incendie assurée par le canal et une réserve • Un tissu urbain bien desservi par les réseaux et dessertes	• Renforcer les réseaux sur l'extension urbaine à l'ouest du village

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET ZONAGE ASSOCIE

A. Définition des objectifs de la commune

1. Pourquoi une carte communale ?

Depuis 3 ans, le rythme de construction s'est accentué sur la commune de GIVRY.

1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2012
-1log sur les 7ans	0 log/an	Presque +1log/an	+1log sur les 9ans	Presque +1log/an	+2.3 log/an

(Tableau issu des données de l'état initial)

De plus, plusieurs demandes de certificats d'urbanisme, notamment de la part d'un même propriétaire, ont été refusées en partie en extension du village, avec un avis défavorable de la CDCEA et une invitation à réaliser une carte communale.

2. Objectifs de développement fixés par la commune

L'objectif de développement de la commune sert de base à l'élaboration de la carte communale. C'est à partir de la définition des besoins, exposés en première partie (I. Synthèse de l'état initial), que la commune fixe ses objectifs.

En vue des tendances et besoins définis, la commune de GIVRY souhaite maintenir le rythme de construction récemment observée, c'est-à-dire deux logements par an. En permettant la construction de deux logements par an, elle pourra accueillir 50 nouveaux habitants d'ici 10 à 15 ans si on considère qu'un ménage est constitué de 2.5 personnes.

Le développement communal ainsi fixé doit se faire en respectant les dispositions réglementaires, les contraintes (physiques...), et en fonction de ses moyens. Ce développement est traduit par la délimitation de la zone constructible.

Pour information, concernant la consommation foncière ces 10 dernières années, les 12 nouvelles constructions ont consommé 2ha, soit environ 1600m² par logement.

B. Délimitation de la zone constructible

1. Définition de la zone constructible

La carte communale de GIVRY distingue un secteur où les constructions sont autorisées, **la zone C (zone constructible)** et un secteur où les constructions ne sont pas autorisées, **la zone N (zone non constructible)**.

La commune n'a pas souhaité prendre la compétence pour délivrer les autorisations d'occupation des sols. Cette compétence reste donc de l'Etat.

La zone constructible (Zone C)

La zone constructible (zone C) sur le village de GIVRY comprend les parties urbanisées de la commune, quelques dents creuses, et une extension limitée.

Ainsi, les nouvelles constructions sont autorisées en zone C.

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol seront instruites en respect du règlement national d'urbanisme (articles R.111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme) et autres dispositions législatives et réglementaires applicables (Articles du Règlement National d'Urbanisme annexés à la fin du présent rapport).

La zone non constructible (Zone N)

Elle correspond à tout le reste du territoire communal, dans laquelle l'implantation de nouvelles constructions d'habitation n'est pas souhaitable ou n'est pas possible.

Pour des raisons de cohérence, quelques bâtiments (agricoles, ateliers, garages, de loisirs, ...) se retrouvent dans la zone non constructible, mais certains travaux restent possibles.

En effet, dans la zone non constructible, sont toutefois autorisés :

- la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsistent,
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Enfin, la délimitation du zonage a été définie de manière à traduire les objectifs de développement fixés par la commune. Par conséquent, la zone constructible a été délimitée en prenant en compte les éléments suivants :

- les dispositions du porter à connaissance de l'Etat (pièce annexée à la fin du présent dossier)
- l'état et la proximité des réseaux (eau, électricité, défense incendie)
- le relief et l'accessibilité des terrains
- la préservation des espaces agricoles
- la préservation des espaces naturels et du paysage

2. Superficies retenues

Sur la carte communale annexée, les superficies retenues sont :

SECTEURS	SUPERFICIES (en hectare)*
Secteur constructible (Zone C)	**23.94**
dont dents creuses :	1.42
dont extension :	1.83
Secteur inconstructible (Zone N)	**1169.06**
TOTAL territoire communal	**1193**

** Estimation sous Système d'Information Géographique*

Les surfaces totales constructibles sont de 23.94ha.

Plus précisément, les zones en dents creuses représentent 1.42ha, soit la possibilité de demander un permis de construire pour environ 14 habitations en se basant sur des terrains d'environ 1000m² par habitation.

Cependant, cette possibilité doit être nuancée du fait que ces surfaces déjà constructibles n'aient pas été utilisées (pas d'intention de vendre des propriétaires, taille inadaptée des terrains, ...)

Ainsi, pour permettre d'atteindre les objectifs d'accueil de la population fixés par la commune, soit une cinquantaine d'habitants en plus d'ici 10 à 15 ans, 1.83ha ont été délimités en zone d'extension de la zone constructible.

Les 3.25ha d'espaces potentiellement constructibles (dents creuses + extension) permettront de répondre aux objectifs d'accueil de population et de construction de nouveaux logements.

C. Justification du zonage

De manière générale, la limite de la zone constructible est calée sur la limite parcellaire. Cependant, la commune a décidé que la limite de la zone constructible ne dépasserait pas 60 mètres en retrait des voies lorsque les parcelles sont plus profondes (en cohérence avec la Participation pour Voirie et Réseaux optée par la commune).

Secteur 1

Localisation : en arrivant depuis le nord-ouest du village, par la rue des Basses Coutures, rue Abbé Kanderlaars et rue de l'Eglise.

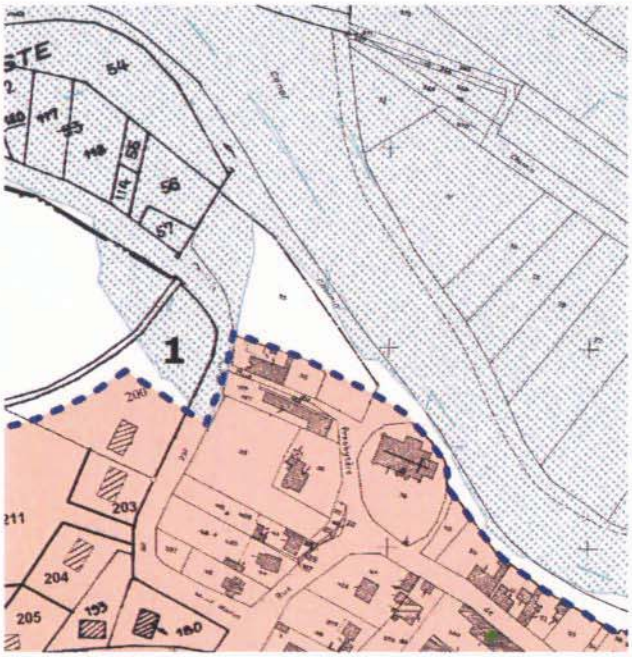

Description	Justifications
Le secteur constructible inclut les maisons existantes et s'arrête aux abords du canal.	Le canal constitue une limite naturelle de la zone constructible.
Le périmètre constructible ne s'étend pas sur la totalité de la parcelle n°200 (**1**) (au niveau de la rue des Basses Coutures)	Zone identifiée comme inondable.

Secteur 2

Localisation : le long du canal

Description	Justifications
Le secteur constructible inclut les maisons, les "dents creuses" et les parcelles en vis-à-vis.	Présence de tous les réseaux. Défense incendie assurée. Privilégier la densification du village.
La zone constructible n'inclut pas les parcelles vierges en zone 2 et 2 bis.	Zone identifiée comme inondable. Terrain de football.

Secteur 3

Localisation : rue du Bout Haut, au nord-est du village

Description	Justifications
Le secteur constructible inclut les maisons et les « dents creuses ».	Présence de tous les réseaux. Défense incendie assurée. Privilégier la densification du village.
La zone constructible n'englobe pas la totalité des parcelles jusqu'au chemin de halage.	Elle s'arrête sur la limite de la zone inondable.

Secteur 5

Localisation : en arrivant depuis Attigny, rue du Docteur Baudier

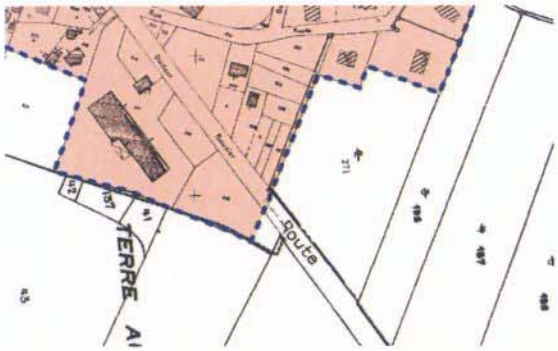

Description	Justifications
La zone constructible s'étend sur une distance d'environ 25m après la dernière parcelle construite et la parcelle en vis-à-vis.	Permettre la construction de quelques maisons et l'accueil de nouveaux habitants. Limiter l'extension de l'urbanisation linéaire. Présence de tous les réseaux

Secteur 6

Localisation : rue des Charrons

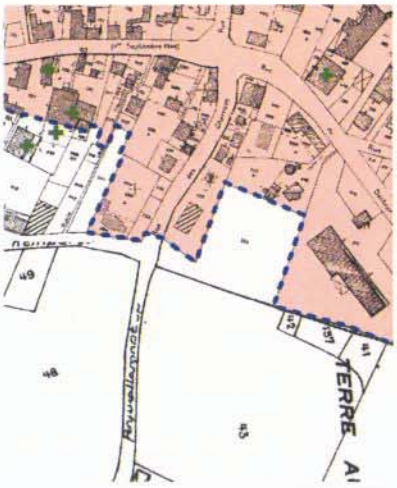

Description	Justifications
La zone constructible prend en compte les maisons existantes et ne va pas au-delà de celle de la rue des Charrons.	Absence des réseaux.
La zone 3 (parcelle n°224) n'est pas inclue dans le périmètre constructible.	Parcelle agricole. Éviter les constructions en double rideau.

Secteur 7

Localisation : au niveau des bâtiments d'exploitation situés entre le chemin des remparts et la rue de la Libération

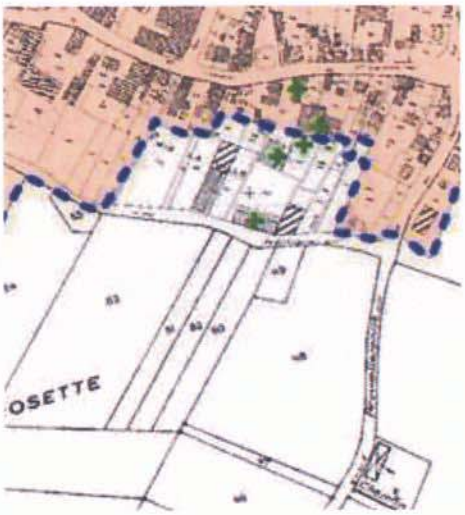

Description	Justifications
La zone constructible n'englobe pas tous les bâtiments d'exploitation et leurs parcelles attenantes.	Limiter l'urbanisation à proximité des élevages Les bâtiments agricoles peuvent s'implanter en zone non constructible.

Secteur 8

Localisation : chemin des remparts

Description	Justifications
La zone constructible englobe les maisons existantes et les parcelles vierges de part et d'autre du chemin des remparts.	Présence de tous les réseaux. Défense incendie assurée. Permettre la construction de quelques maisons et l'accueil de nouveaux habitants.

Secteur 9

Localisation : à l'ouest du village, en arrivant par la route départementale n°983

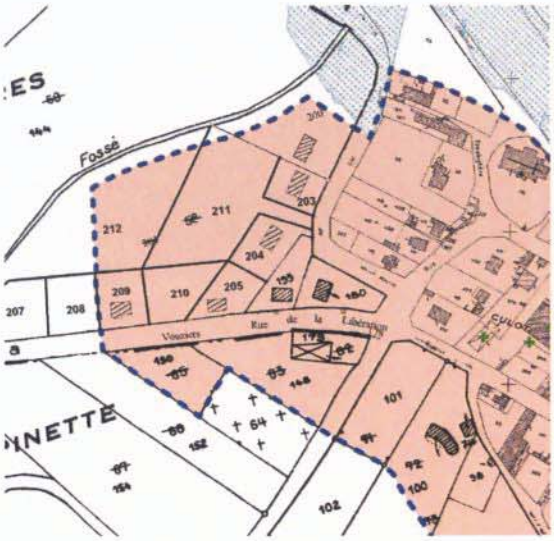

Description	Justifications
La zone constructible comprend la parcelle identifiée '4'.	Permettre l'extension du cimetière.
La zone constructible inclut une partie des parcelles 212 et 211.	Alignement avec la maison existante sur la parcelle 209. Le fossé constitue une limite naturelle de la zone constructible. Une distance est préservée pour permettre l'entretien du fossé.
Les parcelles au-delà de la parcelle 209, (parcelles 208, 207, 152 et 154) ne sont pas intégrées dans la zone constructible.	La zone constructible permet d'atteindre les objectifs fixés par la commune en terme de nouvelles habitations possibles et d'accueil de population.

D. Incidences des choix sur l'environnement et prise en compte de sa préservation

Le projet de périmètre constructible sur la commune de GIVRY aura des incidences limitées sur son environnement puisque, notamment, il prévoit une seule extension limitée de l'urbanisation au-delà des habitations existantes.

1. Incidences des choix sur l'environnement

a) Aspects naturels

- Le patrimoine naturel et paysager est préservé en très grande majorité car la zone constructible ne s'étend au-delà des maisons existantes que dans une seule direction et sur une longueur limitée.
- Les espaces boisés et agricoles sont préservés car classés en zone inconstructible. Les bâtiments agricoles situés en dehors de l'enveloppe urbaine sont classés en zone inconstructible, ce qui leur laisse toute possibilité de développement.
- Le projet de la carte communale de GIVRY ne porte pas atteinte à la ZNIEFF de type 1 et à la zone Natura 2000. Les espaces naturels à préserver se situent au nord du canal et de l'Aisne. L'urbanisation ne s'étend pas au-delà de ces voies d'eau.
- Aucune extension de la zone constructible ne se situe en zone inondable.
- La zone constructible n'est pas concernée par les périmètres immédiat, rapproché et éloigné du captage d'eau potable.

Le développement futur de l'urbanisation possible via la délimitation de la zone constructible prend en compte le milieu naturel.

b) Aspects urbains

- La délimitation de la zone constructible respecte les objectifs de développement de la commune. Les parcelles à urbaniser sont comprises à la fois dans le tissu urbain pour privilégier la densification, et à la fois en extension limitée et contigüe au bâti existant.
- Les parcelles inclues dans la zone constructible sont toutes desservies par les réseaux, ont un accès sécurisé et sont couvertes par la défense incendie.

Le zonage permet d'offrir les mêmes services (réseau et sécurité incendie) aux espaces potentiellement constructibles (extension et dents creuses).

2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

- La carte communale ne comprend pas de règlement qui permette de prescrire des dispositions relatives à l'implantation, au volume ou à la forme des constructions sur la commune. C'est Le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) qui s'applique.

Annexe

Annexe 1 : Règlement National d'Urbanisme

Annexe 2 : Réseau d'eau potable

Annexe 3 : Périmètre de protection AEP et réserve incendie

Annexe 1 : Règlement National d'Urbanisme

Règlement National d'Urbanisme

Article R.111-1 du code de l'urbanisme
Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.
Toutefois :

- Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à 111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du présent code.

Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux

Article R.111-2 du code de l'urbanisme
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-3 du code de l'urbanisme
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R.111-4 du code de l'urbanisme
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-5 du code de l'urbanisme
Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R.111-6 du code de l'urbanisme
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.
Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R.111-7 du code de l'urbanisme
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.
Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R.111-8 du code de l'urbanisme
L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R.111-9 du code de l'urbanisme
Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R.111-10 du code de l'urbanisme
En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.
En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.
En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R.111-11 du code de l'urbanisme
Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.
Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R.111-12 du code de l'urbanisme
Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.
L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré-traitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un pré-traitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré-traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R.111-13 du code de l'urbanisme
Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R.111-14 du code de l'urbanisme
En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R.111-15 du code de l'urbanisme
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Implantation et volume des constructions

Article R.111-16 du code de l'urbanisme
Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R.111-17 du code de l'urbanisme
Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R.111-18 du code de l'urbanisme
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R.111-19 du code de l'urbanisme
Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R.111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R.111-20 du code de l'urbanisme
Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.
En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Aspect des constructions

Article R.111-21 du code de l'urbanisme
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R.111-22 du code de l'urbanisme
Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R.111-23 du code de l'urbanisme
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R.111-24 du code de l'urbanisme
La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Dispositions applicables aux divisions foncières

Article R.111-25 du code de l'urbanisme
Lorsque la décision de délimiter, en application de l'article L.111-5-2, une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières seront subordonnées à déclaration préalable relève de sa compétence, le préfet adresse au maire, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal, un plan du ou des périmètres envisagés en lui indiquant les raisons pour lesquelles une protection particulière des espaces naturels lui paraît nécessaire.
L'avis est réputé donné s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier par le maire.

Article R.111-26 du code de l'urbanisme
La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Annexe 2 : Réseau d'eau potable

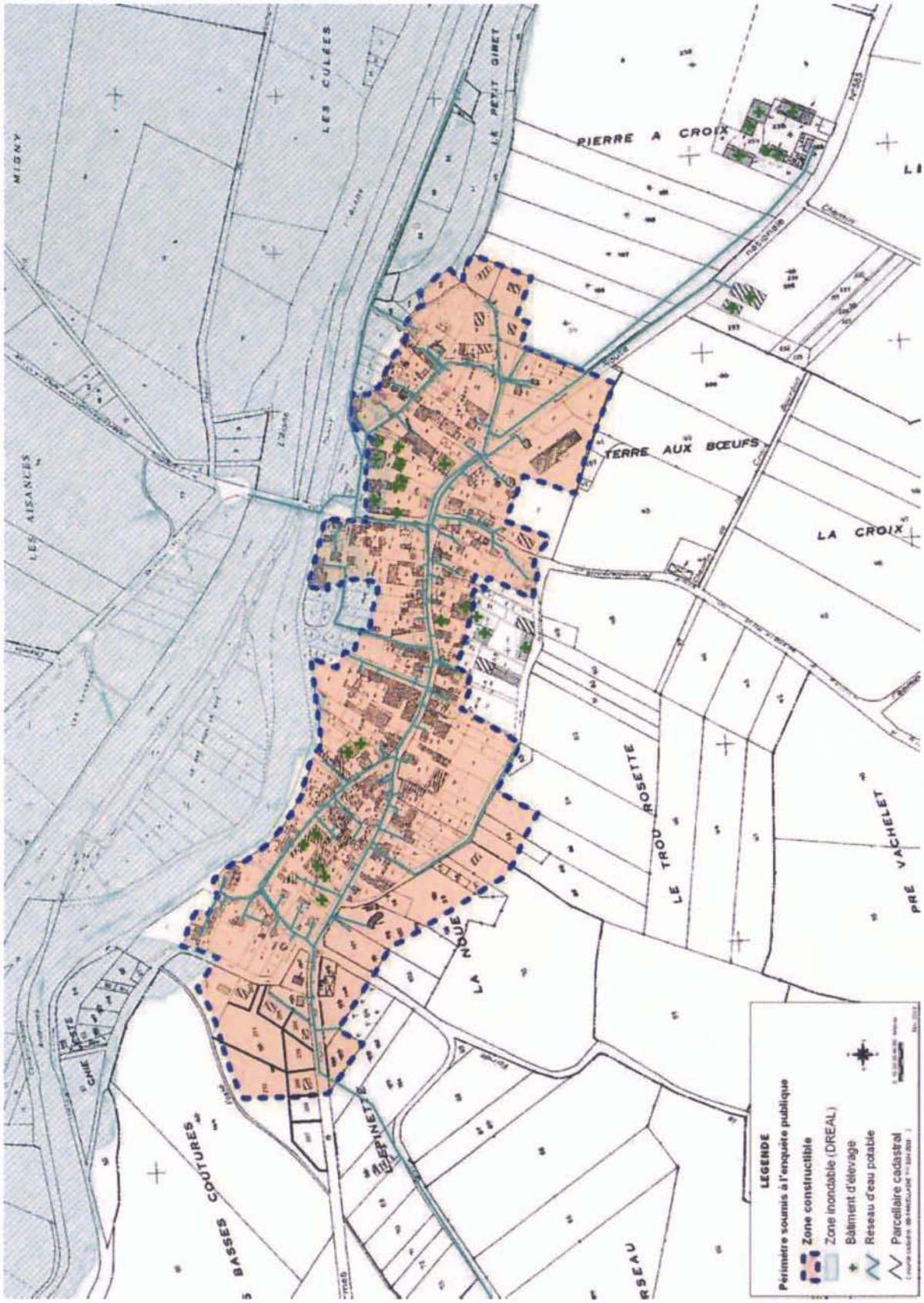

Annexe 3 : Périmètre de protection AEP et réserve incendie

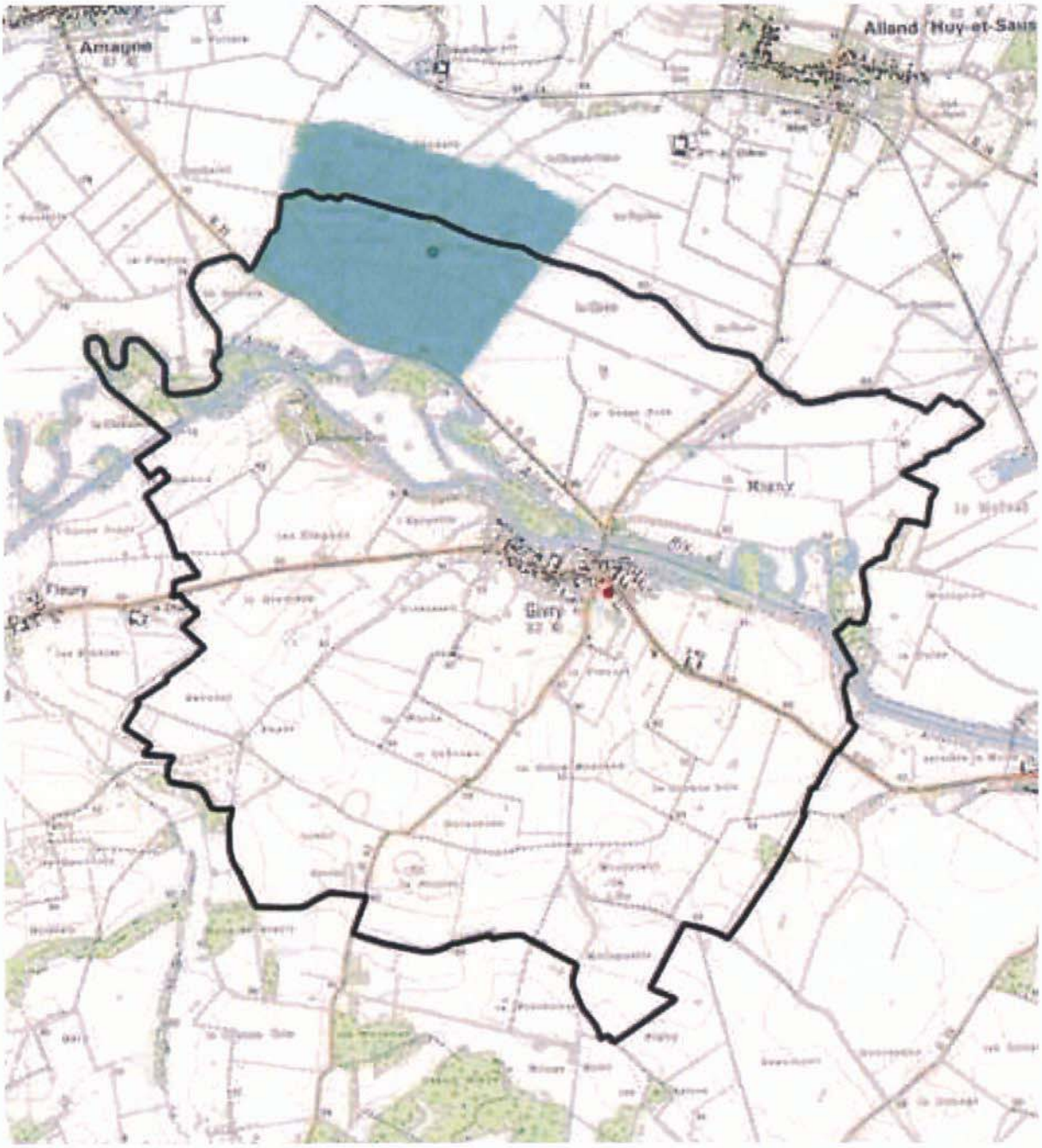

Captage AEP

Périmètre de protection AEP

Réserve incendie

Annexe4 : Evaluation environnementale – résumé non technique

La commune de GIVRY-SUR-AISNE est concernée par le site Natura 2000 SIC FR2100298 « prairies de la vallée de l'Aisne ».

1. Présentation de la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne » comprend une partie de la vallée alluviale de l'Aisne dans le département des Ardennes. Cette vaste zone de 4242 ha, scindée en 2 secteurs, s'étend sur 21 communes de Thugny-Trugny à Givry et de Voncq à Mouron. Le site comprend à la fois le lit de la rivière (lit mineur) et la zone d'expansion des crues (lit majeur).

Sur le territoire communal de Givry, le canal des Ardennes constitue la limite sud du périmètre Natura 2000. La zone Natura 2000 s'étend donc sur le Nord Ouest du territoire (Cf. plan joint).

La richesse écologique de ce milieu repose sur la complexité de l'hydrosystème de la vallée de l'Aisne, composé de la rivière et de ses annexes hydrauliques, et d'une mosaïque de milieux naturels avec de vastes ensembles de prairies alluviales (fauchées ou pâturées), des zones de cultures (majoritairement dans la partie aval du site), et des forêts alluviales.

Ce site possède un intérêt botanique (flore), ornithologique (oiseaux), entomologique (insectes) et ichtyologique (poissons).

2. Le contexte d'élaboration de la carte communale

Depuis 3 ans, on observe une demande de plusieurs certificats d'urbanisme en extension du village, notamment de la part d'un même propriétaire. Ces certificats d'urbanisme ont été refusés en partie, avec notamment un avis défavorable de la CDCEA et une invitation à réaliser une carte communale.

Ainsi, le conseil municipal de GIVRY a décidé par délibération du 22 février 2012 de se doter d'une carte communale permettant de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre et mettre en valeur le territoire communal.

3. Les objectifs fixés par la commune

La commune se fixe comme objectifs :

- D'accueillir 50 nouveaux habitants d'ici 10 ans.
- Permettre la construction de nouvelles habitations
- Maîtriser les extensions urbaines
- Développer l'urbanisation de façon cohérente vis-à-vis de la morphologie actuelle

Pour accueillir 50 nouveaux habitants, la commune s'est basée sur la tendance de construction de ces dix dernières années.

4. Le zonage associé aux objectifs

Le zonage propose 1.83 ha d'extension. Les extensions de la zone constructible, permettent d'atteindre les objectifs d'accueil de population fixés.

Le zonage du secteur constructible prend en compte ces objectifs ainsi que l'accessibilité aux réseaux, la présence de la zone humide et de la zone Natura 2000.

5. Incidences de la zone C sur la zone Natura 2000

La zone Natura 2000 se superpose à la zone inondable. Or, la commune ne souhaite pas développer son village sur la zone inondable. Par conséquent, les zones urbaines et Natura 2000 ne se superposent pas. Le projet de la commune de GIVRY n'aura donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000.
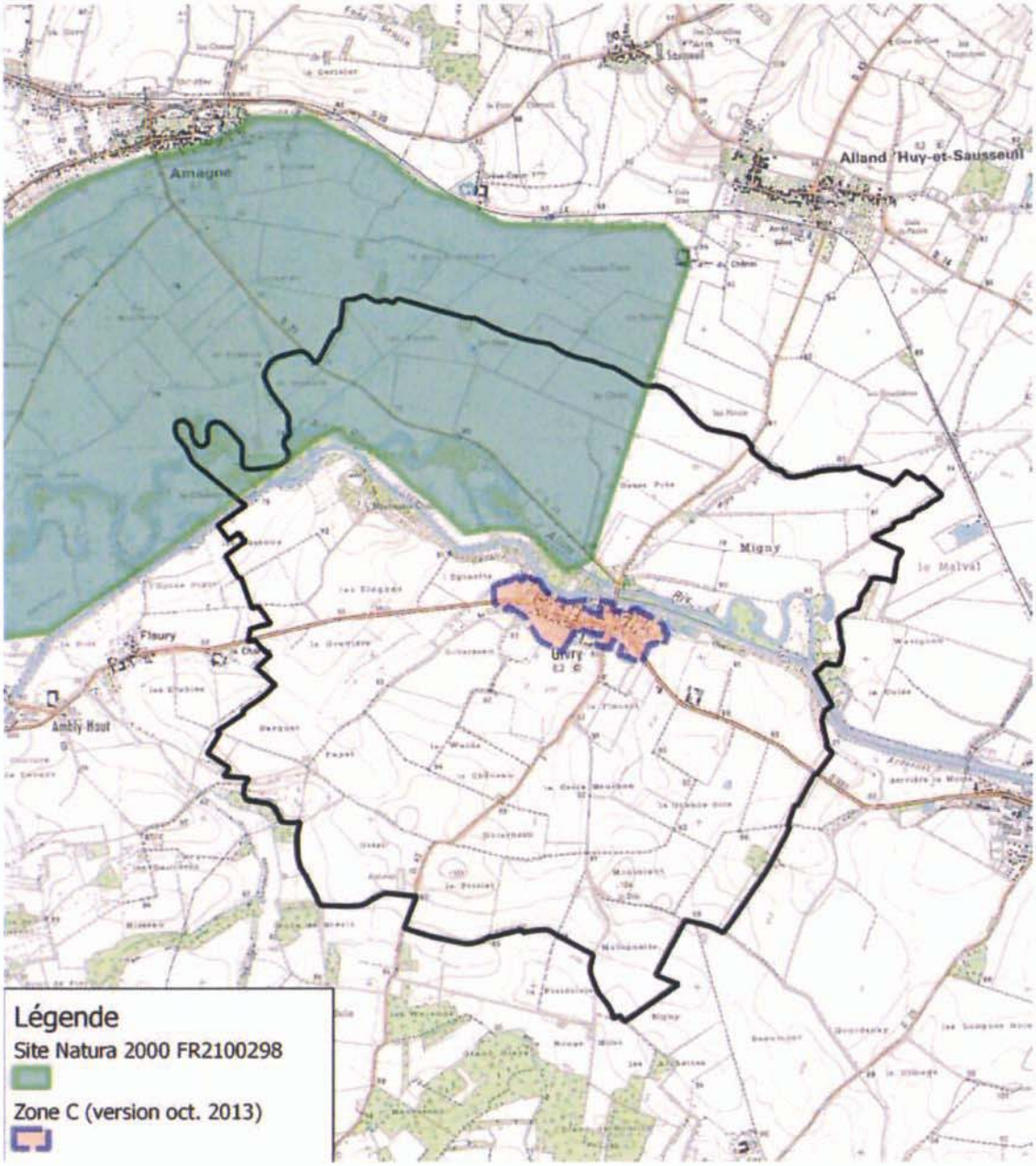
Plan : zone Natura 2000 et projet communal